

**DECRET N° 2017-227 DU 13 AVRIL 2017
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION,
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TRAITE
DES PERSONNES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 ;
- Vu** la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- Vu** la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite, de l'exploitation et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu** la loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;
- Vu** le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes, en abrégé CNLTP, créé par la loi n°2016-1111 du 08 décembre 2016 susvisée.

Article 2 : Le CNLTP est un organe interministériel de coordination de la lutte contre la traite des personnes, placé sous l'autorité du Premier Ministre.

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le CNLTP a pour mission de lutter contre la traite des personnes sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé, en liaison avec les administrations concernées :

- de définir les orientations du Gouvernement en matière de lutte contre la traite des personnes et de veiller à leur application ;
- de valider les différents programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes ;
- de coordonner les activités de tous les acteurs intervenant dans la lutte contre la traite des personnes ;
- d'évaluer l'exécution des programmes et projets relatifs à la lutte contre la traite des personnes mis en œuvre par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 4 : Le CNLTP comprend :

- le Premier Ministre, Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur, premier Vice-président ;
- le Ministre chargé de la Justice, deuxième Vice-président ;
- le Ministre chargé de la Solidarité, troisième Vice-président ;
- le Ministre chargé de la Sécurité, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères, membre ;
- le Ministre chargé de l'Intégration Africaine, membre ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, membre ;
- le Ministre chargé du Budget, membre ;

- le Ministre chargé du Plan, membre ;
- le Ministre chargé de l'Emploi et de la Protection Sociale, membre ;
- le Ministre chargé de la Santé, membre ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale, membre ;
- le Ministre chargé des Transports, membre.

Article 5 : Le CNLTP est assisté d'un Secrétariat Exécutif dirigé par le Ministre chargé de la Solidarité.

Article 6 : Le Secrétariat Exécutif est chargé de préparer les délibérations du CNLTP et d'en assurer l'exécution. Il assure le secrétariat des réunions du CNLTP.

Le Secrétariat Exécutif dispose d'un personnel administratif et technique mis à sa disposition par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7 : Le CNLTP est représenté à l'échelon régional par des Cellules Régionales de lutte contre la traite des personnes comprenant les représentants locaux des ministères membres du CNLTP.

Les Cellules Régionales sont présidées par les préfets de région.

Article 8 : Les Cellules Régionales sont chargées, conformément aux règles de fonctionnement définies par le CNLTP :

- de mettre en œuvre, au plan régional, la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes et de son plan d'action et d'en assurer le suivi ;
- de tenir des réunions périodiques ;
- d'élaborer des rapports d'activités conformément au canevas élaborés par le CNLTP.

Les présidents des Cellules Régionales rendent compte au CNLTP des activités menées au sein de leur ressort territorial.

Article 9 : Les fonctions de membre du CNLTP et d'une Cellule Régionale sont gratuites.

Les membres du personnel administratif et technique du Secrétariat Exécutif perçoivent des indemnités de fonction. Les montants des indemnités prévues au présent article sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le CNLTP se réunit sur convocation de son président une fois par trimestre, en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire, en session extraordinaire.

Article 11 : Le CNLTP délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents à la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CNLTP est convoqué deux semaines plus tard et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le CNLTP délibère à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Le CNLTP peut faire appel à toute personne dont l'avis est nécessaire à ses délibérations. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Le CNLTP établit son règlement intérieur.

Article 13 : Le CNLTP dispose d'un budget pour son fonctionnement et pour l'exécution de son programme.

Article 14 : Le CNLTP peut recevoir, dans le cadre de la coopération internationale, des financements ainsi que des subventions, des dons et legs.

CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE

Article 15 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Femme, de la Protection de l'Enfant et de la Solidarité, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 avril 2017

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Bimanagbo
Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet

4

N° 1700342